



31 août 2016

Questions aux participants à la consultation

Politique climatique de la Suisse post-2020

Accord de Paris, accord avec l'Union européenne concernant le couplage des deux systèmes d'échange de quotas d'émission, révision totale de la loi sur le CO₂

Partie 1 – Évaluation globale du projet.....	3
Partie 2 – Question concernant la politique climatique internationale de la Suisse.....	4
Partie 3 – Questions concernant les objectifs (national et international) fixés	5
Partie 4 – Question concernant le couplage avec le système européen d'échange de quotas d'émission	7
Partie 5 – Questions concernant l'aménagement de la politique climatique nationale post-2020.....	9
Partie 6 – Questions finales	15

Informations générales

Veillez remplir les champs grisés :

Prise de position de : Fédération romande des consommateurs (FRC)

Service compétent : Mathieu Fleury, secrétaire général, Laurianne Altwegg, responsable Environnement, Agriculture et Energie

Date : 30.11.2016

Catégorie : Association faîtière suisse (économie exceptée)

Informations facultatives (pour faciliter le dépouillement) :

Vous ralliez-vous à une autre prise de position ?

oui oui, en partie non

Si « oui » ou « oui, en partie », à quelle prise de position vous ralliez-vous ?

Position de l'Alliance climatique

Si « en partie », à l'exclusion de quoi ?

La position de la FRC s'inspire partiellement de celle de l'Alliance climatique. Toutefois, seuls les points explicitement mentionnés comme étant un ralliement à cette prise de position dans les réponses aux questions ci-après peuvent être considérés comme tels.

Partie 1 – Évaluation globale du projet

Question 1 : Êtes-vous d'accord sur le fond avec le projet relatif à la politique climatique post-2020 mis en consultation (accord de Paris, accord avec l'Union européenne concernant le couplage des deux systèmes d'échange de quotas d'émission, révision totale de la loi sur le CO₂) ?

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

La FRC soutient la ratification de l'Accord de Paris, le principe du couplage des deux systèmes d'échange de quotas d'émission, mais s'oppose à une partie des mesures contenues dans la révision de la loi sur le CO₂. De plus, elle estime – tout comme l'Alliance climatique – que les mesures préconisées pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris ne sont pas suffisamment ambitieuses. Les dispositions suivantes doivent donc être intégrées à la législation nationale pour que les objectifs formulés et adoptés à Paris soient réellement pris en compte (cf. prise de position de l'Alliance climatique) :

- le nouvel objectif défini à Paris sur la limitation de la température terrestre à « nettement en dessous de 2 °C » (Accord de Paris, Art. 2) ;
- l'extension explicite de l'objectif à « limiter l'élévation de la température à 1.5°C » (ibid.) ;
- des propositions pour des ambitions plus élevées avant 2020 (décision de la CCNUCC sur l'Accord de Paris 1/CP.21, voir note 1) ;
- un objectif à long terme pour des émissions nettes réduites à zéro (comme formulé dans l'Art. 4 de l'Accord de Paris). Un tel objectif est indispensable à la stabilisation proclamée du réchauffement climatique selon les meilleures connaissances scientifiques.

Par conséquent, la FRC estime que les instruments de la politique climatique proposés, bien que louables, doivent être renforcés.

Partie 2 – Question concernant la politique climatique internationale de la Suisse

Question 2 : La Suisse doit-elle ratifier l'accord de Paris sur le climat ?

Rapport explicatif : chapitre 3

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

Tout comme l'Alliance climatique, la FRC estime que « la ratification de l'Accord de Paris est appropriée et importante pour la Suisse. En tant que partie contractante à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) signée en 1992 et ratifiée en 1993, elle soutient depuis plus de 20 ans l'objectif qui se concrétise maintenant d'éviter un réchauffement climatique dangereux pour l'humanité. En ne le ratifiant pas, la Suisse se mettrait en marge de la communauté internationale avec des conséquences potentiellement graves pour la crédibilité et le rôle de la Suisse à l'ONU, ainsi que pour les relations diplomatiques et commerciales de la Suisse avec d'autres pays » (cf. prise de position de l'Alliance climatique).

Partie 3 – Questions concernant les objectifs (national et international) fixés

Question 3 : La Suisse a déjà annoncé ses objectifs de réduction au plan international dans le cadre des préparatifs en vue de l'accord de Paris :

- objectif global : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 50 % par rapport à 1990 d'ici à 2030, et
- objectif moyen : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 35 % en moyenne par rapport à 1990 au cours de la période de 2021 à 2030.

Ces objectifs seront confirmés au plan international par la ratification de l'accord de Paris et devront également être inscrits dans la loi sur le climat post 2020.

Approuvez-vous l'objectif global et l'objectif moyen de la Suisse ?

Rapport explicatif : point 6.1

Projet de loi sur le CO₂ : art. 3

- oui oui, mais...
- non non, à moins que...
- pas d'avis

Motif :

Les objectifs ne sont pas suffisamment ambitieux et ne permettront pas – selon les analyses des associations environnementales – d'atteindre les nouveaux objectifs internationaux. La FRC se rallie donc à l'avis de l'Alliance climatique qui estime que « la Suisse doit par conséquent ajuster sa politique climatique sur le développement des émissions chez elle à zéro émissions nettes et prendre ce faisant au moins les échéances internationales comme référence. » Surtout, repousser à plus tard les mesures de réduction nécessaires risque mettre la société et l'économie face à des coûts fortement croissants, voire insupportables, après 2030. Les réductions doivent donc être correctement évaluées et échelonnées. »

Question 4 : Le Conseil fédéral souhaite fixer, au niveau national, les objectifs suivants dans la loi en plus de l'objectif de réduction global de 50 % par rapport à 1990 d'ici à 2030 :

- objectif national : réduction des gaz à effet de serre émis en Suisse d'au moins 30 % par rapport à 1990 d'ici à 2030, et
- objectif national moyen : réduction des émissions de gaz à effet de serre de 25 % en moyenne par rapport à 1990 au cours de la période de 2021 à 2030 par des mesures prises en Suisse.

La Suisse pourra couvrir la prestation de réduction supplémentaire de 20 % nécessaire pour atteindre l'objectif global grâce à des réductions d'émission réalisées à l'étranger.

Approuvez-vous les objectifs nationaux (de -30 % par rapport à 1990 d'ici à 2030 et de -25 % en moyenne au cours de la période 2021-2030 par rapport à 1990) ?

Rapport explicatif : point 6.1

Projet de loi sur le CO₂ : art. 3

- oui oui, mais...
- non non, à moins que...
- pas d'avis

Motif :

Tout comme pour la réponse à la question précédente, la FRC se rallie à la position de l'Alliance climatique et estime que les objectifs nationaux ne sont pas suffisamment ambitieux pour une application effective de l'Accord de Paris. De plus, l'échange des droits d'émission ne devrait en aucun cas être utilisé pour enjoliver le bilan climatique de la Suisse. Ce serait toutefois le cas si, comme prévu à l'Art. 3 al. 3, les droits d'émissions à l'étranger pouvaient dans les faits être ajoutés à un objectif au niveau national. Par conséquent, l'art. 3 al. 3 let. a doit être supprimé.

Partie 4 – Question concernant le couplage avec le système européen d'échange de quotas d'émission

Question 5 : La Suisse et l'Union européenne souhaitent coupler leurs systèmes d'échange de quotas d'émission (SEQE), ce qui requiert une reconnaissance réciproque des droits d'émission devant être remis chaque année par les entreprises tenues de participer à ce système. Les négociations avec l'UE concernant le couplage des SEQE, menées depuis 20011, ont pu aboutir sur le plan technique au tournant de 2015 / 2016. Un accord a été paraphé ; il reste confidentiel jusqu'à sa signature par le Conseil fédéral et les services compétents de l'UE. Outre la reconnaissance mutuelle, l'accord paraphé règle l'harmonisation des aspects importants des deux systèmes afin de garantir une égalité de traitement des acteurs. En cas de couplage, le trafic aérien sera également intégré dans le SEQE suisse. L'accord paraphé ou le couplage ne peut être accepté ou refusé qu'en bloc. Pour que l'accord puisse entrer en vigueur, il devra être signé et ratifié par les deux parties. Le calendrier n'est toutefois pas fixé. En contrepartie, les entreprises participant au SEQE sont exemptées de la taxe sur le CO2 perçue sur les combustibles.

Approuvez-vous le couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen ?

Rapport explicatif : chapitre 5

Projet de loi sur le CO₂ : art. 16 à 24

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

La FRC soutient le principe du couplage des systèmes d'échange de quotas d'émission suisse et européen, mais estime que ces instruments nécessitent des améliorations. Elle estime en effet que ce système peut devenir efficace (voir remarques ci-dessous) et permettre aux entreprises de participer la limitation des émissions de gaz à effet de serre du fait de l'abaissement progressif du plafond des émissions (cap). Toutefois, il est selon elle indispensable que les entreprises qui exploitent des installations générant un taux élevé d'émissions de gaz à effet de serre soient tenues de participer au SEQE et que seules celles qui y participent puissent être exemptées de la taxe CO2.

Ensuite, ce système a des défauts et doit être amélioré : en effet, la crise économique a entraîné une chute des émissions et une baisse de la demande de quotas d'émission ces dernières années. Conjugée à d'autres facteurs possibles, cette situation a provoqué une baisse du prix du carbone et l'accumulation d'un important excédent de quotas dans le système, empêchant ainsi le SEQE de l'UE d'inciter à réduire les émissions de manière efficace et rentable, et de stimuler l'innovation à faible intensité de carbone (cf. analyse du Conseil européen¹). Le récent projet de révision de la directive européenne offre des perspectives d'amélioration, notamment l'abaissement plus important du plafond (cap) et l'exclusion des certificats internationaux. Toutefois, en plus de celles-ci, la FRC estime que d'autres adaptations sont indispensables pour permettre à ce système de porter ces fruits. Au vu du prix particulièrement bas du CO2 et de l'excédent de quotas, elle se rallie ainsi à la position de l'Alliance climatique qui considère qu'un prix minimal (plancher) est indispensable pour que le SEQE ait un effet

¹ <http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/climate-change/reform-eu-ets/>

sur le climat et que la Suisse doit déterminer ce prix minimal à la hauteur des coûts externes.

De plus, il est essentiel de s'assurer que le système soit fiable et transparent pour garantir une réelle efficacité.

Partie 5 – Questions concernant l'aménagement de la politique climatique nationale post-2020

Les objectifs proposés dans la partie 3 devront être atteints grâce à des mesures de réduction. À partir de 2020, le Conseil fédéral souhaite mettre davantage l'accent sur des instruments d'incitation que sur des instruments d'encouragement (voir le message du Conseil fédéral relatif à l'article constitutionnel concernant un système incitatif en matière climatique et énergétique). Les questions ci-après concernent les principaux instruments de politique climatique proposés par le Conseil fédéral pour la période postérieure à 2020.

L'aménagement du système d'échange de quotas d'émission de manière à être compatible avec celui de l'UE n'est pas mentionné à nouveau ici ; il est déjà couvert par les questions de la partie 4.

Taxe sur le CO₂ et exemption de la taxe pour les entreprises à fort taux d'émission ne participant pas au SEQE

Question 6 :

- a) Approuvez-vous le maintien de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles avec le mécanisme éprouvé de relèvement de la taxe en fonction de l'évolution des émissions, et ce jusqu'au taux maximum proposé de 240 francs par tonne de CO₂ ?

Rapport explicatif : point 6.4.1

Projet de loi sur le CO₂ : art. 29 et 30

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif / Complément :

La FRC est favorable au maintien de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles et à son relèvement en fonction de l'évolution des émissions, mais aux conditions cumulatives suivantes :

1. L'ensemble des émetteurs de gaz à effet de serre doit participer à limiter les émissions, particulièrement les gros émetteurs. C'est pourquoi la FRC ne saurait tolérer une exemption de la taxe CO₂ sans participation au SEQE (cf. réponse à la question 6b).
2. La taxe doit continuer à être redistribuée, soit intégralement, soit partiellement comme c'est le cas actuellement avec une contribution au Programme Bâtiment et au fonds technologie.
3. L'augmentation de la taxe doit être intégrée au SICE afin qu'elle puisse avoir un effet incitatif et ne pas grever exagérément les ménages.

- b) Approuvez-vous le maintien de la dérogation s'appliquant à l'exemption de la taxe pour les entreprises à fort taux d'émission ne participant pas au système d'échange de quotas d'émission ?

Rapport explicatif : point 6.7.2

Projet de loi sur le CO₂ : art. 31 à 34

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif / Complément :

La FRC s'oppose fermement à cette exemption. Les grands émetteurs de gaz à effet de serre doivent participer de manière proportionnelle à la réduction des émissions selon le principe du pollueur-payeur. D'ailleurs, le rapport explicatif mentionne expressément (p.40) que l'OCDE « recommande de limiter les possibilités d'exemption afin d'améliorer l'efficacité de la taxe sur le CO₂. » La FRC s'oppose donc également fermement à l'extension du cercle des ayants droit à cette exemption (suppression du seuil des 100 tonnes de CO₂ et de la limitation à certains secteurs économiques) souhaitée dans le cadre de la motion libérale-radical 15.3545. En effet, le système d'allègement et d'exemptions actuellement en place (art. 31 Loi sur le CO₂) est déjà exagérément généreux avec de nombreuses entreprises et les engagements à réduire les émissions prises en contrepartie ne sont pas suffisants. Permettre à 10'000 entreprises supplémentaires de bénéficier de cette exemption serait particulièrement inéquitable vis-à-vis des petits émetteurs de CO₂ – particulièrement les ménages – qui supportent déjà abusivement la charge financière de ce système. Cela ne ferait que renforcer une situation déjà fortement inéquitable.

- c) Approuvez-vous que le droit à l'exemption de la taxe soit défini sur la base du rapport entre la charge nette découlant de la taxe et la masse salariale déterminante (à partir d'une charge de 1% de la masse salariale) ?

Rapport explicatif : point 6.7.2

Projet de loi sur le CO₂ : art. 31 à 34

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif / Complément :

La FRC est opposée à cette exemption et ne se prononce donc pas sur son fonctionnement.

- d) Laquelle des deux variantes proposées pour l'aménagement de l'exemption de la taxe préférez-vous dans son principe ? *Cocher une case uniquement.*

Rapport explicatif : point 6.7.2

Projet de loi sur le CO₂ : art. 31

- variante « harmonisation » ou
 variante « dissociation »
 pas d'avis

Motif / Complément :

La FRC est opposée à cette exemption et ne se prononce donc pas sur son fonctionnement.

- e) Si vous n'approuvez aucune des deux variantes proposées sans réserves, comment devrait, à votre avis, être aménagé le mécanisme d'exemption de la taxe ? *Veillez formuler vos propositions de manière concise.*

La FRC est opposée à cette exemption et ne se prononce donc pas sur son fonctionnement.

Bâtiments

Question 7 : Les cantons sont tenus, en vertu de l'actuelle loi sur le CO₂ (art. 9), de veiller à ce que la réduction des émissions de CO₂ générées par les bâtiments soit conforme à l'objectif fixé en appliquant des normes de construction et d'édicter des normes applicables aux nouveaux et aux anciens bâtiments. Cette disposition sera maintenue après 2020.

Avec l'article constitutionnel concernant un système incitatif en matière climatique et énergétique (SICE) (RS 15.072), le Conseil fédéral a décidé que le Programme Bâtiments prendrait fin au plus tard cinq ans après l'introduction de la taxe climatique perçue sur les combustibles et de ne plus autoriser d'autres affectations partielles.

a) Approuvez-vous que l'affectation partielle au Programme Bâtiment soit supprimée à partir de 2025 indépendamment du projet SICE ?

Rapport explicatif : point 6.5.1

Projet de loi sur le CO₂ : art. 37

- oui non
 pas d'avis

Motif :

Dans sa prise de position sur le projet SICE, la FRC s'est prononcée pour l'abandon de l'affectation partielle au Programme Bâtiment mais aussi pour une affectation partielle du produit des taxes à des mesures complémentaires permettant d'assurer une égalité de traitement de tous les consommateurs, ceux-ci ne disposant pas tous des mêmes possibilités de choix (locataires/propriétaires, régions centrales/régions périphériques). Elle estime toutefois qu'en cas d'abandon du projet SICE, le Programme Bâtiment doit être maintenu, s'agissant d'un instrument efficace de la politique climatique.

b) Approuvez-vous qu'en cas de réduction insuffisante des émissions de CO₂ générées par les bâtiments, une interdiction subsidiaire concernant le remplacement des chauffages à combustibles fossiles existants et l'installation de nouveaux chauffages de ce type puisse être prononcée ?

Rapport explicatif : point 6.5.2

Projet de loi sur le CO₂ : art. 9

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

La FRC soutient l'interdiction subsidiaire des chauffages à combustibles fossiles, la Suisse se distinguant par la proportion particulièrement importante de chauffages à mazout installés et ceux-ci ayant un impact important sur les émissions de CO₂ du pays. Toutefois, cette interdiction ne saurait être prononcée sans mesures d'accompagnement permettant de s'assurer que les propriétaires comme les locataires ne se retrouveront dans des situations de précarité énergétique. Le pays étant composé

à 60% de locataires, il est particulièrement indispensable de s'assurer que les loyers restent abordables pour tous.

En revanche, rien ne s'oppose à introduire l'interdiction des chauffages à combustibles fossiles de façon contraignante pour toutes les nouvelles constructions, l'installation de solutions écologiques étant de toutes façons rentable.

c) **Approuvez-vous les dérogations prévues au niveau de la loi au cas où l'interdiction des chauffages à combustibles fossiles serait prononcée ?**

Rapport explicatif : point 6.5.2

Projet de loi sur le CO₂ : art. 9

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

Comme évoqué ci-dessus, il est important de prévoir des dérogations pour ne pas pénaliser exagérément les ménages lors d'un changement de chauffage et garantir une égalité de traitement entre tous les consommateurs. Toutefois, ces dérogations ne doivent pas concerner les nouvelles constructions ni être exagérément permissives pour que l'interdiction puisse avoir un réel effet. La FRC se rallie donc à la position de l'Alliance climatique qui estime que les dérogations doivent être limitées à des cas de rigueur absolus. Ne peuvent en faire partie que ceux pour lesquels un chauffage aux combustibles fossiles est indubitablement moins cher durant tout le cycle de vie comparé à des solutions renouvelables et pour lesquels toutes les mesures d'efficacité raisonnables en matière d'isolation et de technique ont été prises.

Transport

Question 8 :

a) **Approuvez-vous le maintien de l'obligation de compenser pour les importateurs de carburants fossiles, y compris la répartition proposée entre la compensation en Suisse et à l'étranger ?**

Rapport explicatif : point 6.6.2

Projet de loi sur le CO₂ : art. 25 à 27

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

La FRC soutient le maintien du système actuel du fait que les transports représentent environ 40% des émissions de CO₂, mais que les carburants ne peuvent faire l'objet d'une taxe. En effet, comme exposé dans la prise de position de la FRC sur le projet SICE, une taxe sur les carburants serait inéquitable et n'aurait pas les effets escomptés car pour déployer leurs effets incitatifs, les taxes grevant les agents énergétiques doivent être suffisamment élevées. Or, taxer lourdement les carburants grèverait le budget des ménages de manière disproportionnée. De plus, comme le relèvent

différentes études, le secteur des carburants est inélastique² et une taxe ne ferait donc que grever davantage les ménages qui sont amenés à se déplacer le plus, c'est-à-dire ceux situés en zone périphérique, sans amener à une diminution sensible de la consommation de carburant. Ainsi, comme tous les consommateurs n'ont pas les mêmes possibilités de choix, il serait inéquitable de taxer les ménages habitant dans des zones sans transports publics plus lourdement alors qu'ils ne bénéficient pas des mêmes possibilités de réduire leur consommation de carburant que les autres. Un système de compensation des émissions est donc approprié. Toutefois, il est indispensable de s'assurer que les compensations obtenues à l'étranger soient fiables et transparentes. Des dispositions additionnelles doivent donc être intégrées à la législation en ce sens.

De plus, les transports aériens internationaux devraient en toute logique être inclus dans ce système au vu de leur contribution massive aux émissions de gaz à effet de serre de ce secteur.

La FRC soutient également le maintien de l'art. 25 al.2 permettant une information transparente des consommateurs, laquelle est primordiale pour permettre à terme un changement des comportements.

b) Approuvez-vous le maintien des prescriptions relatives aux émissions de CO₂ pour les véhicules (s'appliquant aux voitures de tourisme, aux voitures de livraison et aux tracteurs à sellette), en accord avec les prescriptions de l'UE ?

Rapport explicatif : point 6.6.1

Projet de loi sur le CO₂ : art. 10 à 15

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

La FRC salue l'abaissement des valeurs-cibles concernant les nouveaux véhicules. Tout comme l'Alliance climatique, elle relève qu'il s'agit d'un pas important pour réduire progressivement l'impact de la mobilité sur le réchauffement climatique et l'environnement. Dans la mesure où le trafic ne s'arrête pas aux frontières du pays, et que la Suisse est un pays d'importation en ce qui concerne les voitures, il est indispensable qu'elle suive la régulation européenne, sans quoi elle pourrait devenir le dépôt de toutes les voitures sur-motorisées qui ne pourront plus être mises en circulation en UE. De plus, cette mesure est également intéressante pour le portemonnaie des consommateurs, puisque des moteurs moins gourmands signifient aussi des gains en termes de carburant.

La FRC demande toutefois à ce que le nouvel art. 13 soit corrigé afin de supprimer les inégalités entre petits et grands importateurs de véhicules introduites par la précédente version de la Loi sur le CO₂. En effet, le calcul de la valeur cible de chaque importateur ou groupement d'importateurs favorise non seulement les gros importateurs de véhicules mais biaise également le système puisque le consommateur faisant l'achat d'une voiture « écologique » finit par « subventionner » les véhicules polluants du même importateur. De plus, la FRC ne peut pas accepter que les personnes souhaitant importer directement leur voiture, tout comme les « petits » importateurs directs, se voient imposer des contraintes et des surcoûts auxquels les gros importateurs ne sont

² Haute École de Gestion de Genève (HEG-Genève) et Laboratoire d'Économie Appliquée (LEA) « Élasticité-prix de la demande d'essence en Suisse », sur mandat de l'OFEN et de l'OFEV, 14 juillet 2009

pas soumis. Le régime plus favorable accordé aux importateurs officiels ne fait que consolider leur position de force sur le marché, ce qui pérennise la situation de concurrence insuffisante et de prix surfaits. La FRC demande donc que cette inégalité de traitement injustifiée soit supprimée et que le régime bureaucratique et lourd imposé aux importations directes - individuelles ou de faible ampleur - soit revu pour permettre à cette alternative intéressante pour les consommateurs de continuer à se développer et à stimuler la concurrence dans notre pays.

Autres mesures de réduction suprasectorielles

Question 9 : Avec l'article constitutionnel concernant un système incitatif en matière climatique et énergétique (SICE) (RS 15.072), le Conseil fédéral a décidé que le fonds de technologie cesserait d'être alimenté chaque année au plus tard cinq ans après l'introduction de la taxe climatique perçue sur les combustibles et de ne plus autoriser d'autres affectations partielles.

Approuvez-vous la cessation des versements annuels au fonds de technologie à partir de 2025 (suppression de l'affectation partielle de la taxe sur le CO₂ perçue sur les combustibles) indépendamment du projet SICE ?

Rapport explicatif : point 6.4.2

Projet de loi sur le CO₂ : art. 38

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

Tout comme pour le programme Bâtiment, la FRC estime que cette suppression doit être liée au projet SICE.

Question 10 : Approuvez-vous le maintien des activités de formation et de formation continue ainsi que d'information du public et de conseil aux professionnels concernés ?

Rapport explicatif : point 6.12

Projet de loi sur le CO₂ : art. 48

- oui oui, mais...
 non non, à moins que...
 pas d'avis

Motif :

La FRC estime que la formation est un instrument essentiel de la politique climatique. Non seulement les consommateurs-citoyens doivent être sensibilisés aux questions climatiques, mais la recherche de solutions doit également faire partie intégrante des formations supérieures dans tous les domaines d'activités. Ce n'est qu'en intégrant l'ensemble de la société à la politique climatique que des résultats concrets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pourront être atteints.

Partie 6 – Questions finales

Question 11 : **Considérez-vous qu'il existe d'autres mesures de réduction que le Conseil fédéral devrait soumettre au Parlement ? Si oui, lesquelles ?**

Veillez formuler vos propositions de manière concise.

Intégration de l'agriculture

L'agriculture étant responsable de 12% des émissions de gaz à effet de serre au niveau national, la FRC estime qu'elle ne devrait pas faire l'objet d'un paquet séparé et faire partie intégrante de la présente politique climatique.

Marchés financiers

Tout comme l'Alliance climatique, la FRC estime qu'il est urgent de désinvestir les énergies fossiles. La réorientation des flux financiers vers la protection du climat constitue d'ailleurs l'un des trois piliers de l'Accord de Paris (Art. 2 al. 1). La FRC déplore donc que ces éléments ne fassent pas partie de la révision proposée, ceci alors que le marché financier est un des principaux leviers de protection du climat de la Suisse³. La Confédération doit participer à l'élaboration de bases d'évaluation de la compatibilité des investissements avec l'objectif des 2°C. Ce qui est dans l'intérêt des investisseurs, car la protection du climat protège les investissements. Il n'existe actuellement pas de méthodes unifiées pour les investisseurs. Dès qu'il y aura une méthodologie appropriée, les législateurs devraient créer les incitations appropriées pour que les investisseurs les appliquent à tous leurs portefeuilles. La Confédération devrait créer des incitations pour les investisseurs institutionnels, participer activement au développement de ces méthodes et les promouvoir au niveau international.

Une harmonisation internationale est indispensable en la matière. Il faut viser une évaluation unifiée au niveau international, même si cela prendra encore beaucoup de temps. Il est de ce fait sensé de commencer au niveau national par développer, tester et promouvoir rapidement et de façon proactive des méthodes d'évaluation. Après 2020, les bases devraient être assez solides pour que la Confédération puisse aussi faire des prescriptions contraignantes et doive les faire dans le sens de la protection du climat et de la transparence. L'Alliance climatique propose de présenter à partir de 2020 des normes officielles et de les rendre obligatoires si d'ici 2023, car actuellement au moins 80 % des investisseurs institutionnels (quorum : 80 % des investissements répertoriés) ne les appliquent pas. La Loi sur le CO₂ est l'endroit approprié pour une telle norme.

Un plan d'application de l'Accord de Paris ne devrait pas seulement porter sur les investissements sur les marchés secondaires (actions et obligations), mais surtout promouvoir des investissements concrets « compatibles 2°C » dans l'économie réelle nationale et internationale – avec l'octroi de crédits appropriés. C'est ici que l'effet sur les émissions réelles est le plus direct. Il est de ce fait également nécessaire de développer des définitions et des méthodes appropriées. Les instances concernées devraient en outre se coordonner avec les régulateurs des marchés pour supprimer les obstacles aux investissements à long terme dans les infrastructures durables.

³ Masterplan climat, Alliance climatique 2016, p. 6 ss, p. 10 ss

Question 12 : Avez-vous d'autres remarques concernant le projet ?

La FRC s'oppose à la suppression de l'allègement fiscal destiné aux biocarburants produits à partir de biomasse ou d'autres agents énergétiques renouvelables s'ils satisfont de manière probante à des exigences écologiques et sociales. Ces biocarburants disposent en effet d'un potentiel important de réduction des émissions de CO2 et doivent être soutenus pour autant qu'ils remplacent des agents énergétiques fossiles et qu'ils n'aient pas plus d'impact que ces derniers sur l'environnement. D'autres outils doivent au contraire être développés pour favoriser leur production ou leur importation, ce qui peut également être compensé par une taxation plus importante des biocarburants ayant un impact important sur l'environnement, notamment ceux issus de l'huile de palme.

Fin du questionnaire. Nous vous remercions pour votre participation.

Veillez nous faire parvenir votre prise de position sous forme électronique (document Word ou PDF) jusqu'au 30 novembre 2016 à l'adresse suivante :

climate@bafu.admin.ch

Monsieur Reto Burkard, chef de la section Politique climatique de l'OFEV, se tient à votre disposition pour toute question :

reto.burkard@bafu.admin.ch